

Compagnie Trust TSX (le « **fiduciaire** » ou « **nous** ») agit à titre de fiduciaire d'un arrangement visant un compte d'épargne libre d'impôt Services de compensation Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)(le « **compte** »), au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), avec le demandeur nommé dans la demande ci-jointe ou, après le décès du demandeur, avec l'époux ou le conjoint de fait qui lui survit, nommé conformément au premier paragraphe de l'article 14 (nommé à l'article 14 à titre de « **titulaire de compte remplaçant** »). Le demandeur et, après le décès du demandeur, le titulaire de compte remplaçant sont appelés le « **titulaire du compte** ». Le compte est régi par les conditions de la présente déclaration de fiducie (la « **déclaration** »), la demande ci-jointe et la législation applicable, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, des devoirs et des responsabilités du fiduciaire relativement au compte à Services de compensation Fidelity Canada s.r.i. (SCFC) (le « **mandataire** »). Aux présentes, le terme « fiduciaire » désigne également le mandataire lorsqu'il agit en qualité de délégué du fiduciaire; cependant, le fiduciaire demeure l'ultime responsable de l'administration du compte.

Les termes et expressions « époux », « conjoint de fait », « distribution », « arrangement admissible » et « survivant » ont le sens qui est défini ou utilisé dans la Loi, en sa version modifiée à l'occasion.

Le titulaire du compte est appelé « titulaire » dans la Loi.

- 1. ENREGISTREMENT ET BUT :** Le fiduciaire produira un choix visant à enregistrer le compte à titre de compte d'épargne libre d'impôt (un « **CÉLI** ») en vertu de la Loi et de toute législation provinciale applicable au compte. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour quelque raison que ce soit, notamment en raison du dépôt de renseignements personnels inexacts ou incomplets.

Le compte est géré au profit exclusif du titulaire du compte (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement à même le compte ou après le décès du titulaire du compte) dans le but de verser des distributions au titulaire du compte. Seuls le titulaire du compte et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement des fonds.

- 2. TITULAIRE DU COMPTE :** Le titulaire du compte doit être un particulier (et non une fiducie) âgé d'au moins 18 ans. La déclaration de la date de naissance du titulaire du compte sur la demande ci-jointe ou autrement constitue une attestation du titulaire du compte et un engagement de présenter une autre preuve d'âge si le fiduciaire l'exige.

- 3. COTISATIONS ET TRANSFERTS :** Les cotisations et transferts (provenant d'un autre CÉLI) d'argent comptant et d'autres biens acceptés par le fiduciaire peuvent être versés au compte par le titulaire du compte (mais aucune autre personne que le titulaire du compte ne peut verser une cotisation). Les chèques impayés ou d'autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation au compte. Les biens du compte se composent de ces cotisations et transferts ainsi que des revenus gagnés ou gains réalisés, et ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou autrement affectés, conformément à la présente déclaration, afin que le fiduciaire verse des distributions tirées du compte ou aux termes du compte (conformément à l'article 11) au titulaire du compte. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut refuser d'accepter une cotisation ou un transfert en particulier, à son gré ou pour toute raison, notamment s'il ne respecte pas nos exigences ou politiques administratives en vigueur à l'occasion.

- 4. PLACEMENTS :** Le compte est investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement selon les directives du titulaire du compte (ou d'une personne autorisée par le titulaire du compte, selon une forme et d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisantes afin de gérer les placements du compte).

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a d'obligation ni de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, notamment, en vertu d'une législation portant sur les obligations et pouvoirs des fiduciaires en matière d'investissement), relativement à un investissement ou à un choix de placement, à la décision de conserver un placement ou de s'en départir ou à l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire relativement à un placement du compte, à l'exception ce qui est expressément prévu dans la présente déclaration. À l'exception de ses obligations relativement au compte ou à ses biens comme il est décrit dans la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit relativement à un placement, ni ne s'attend-on à ce qu'il le fasse, sans directives préalables du titulaire du compte. Le titulaire du compte ne signe pas de document ni n'autorise de mesure relativement au compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris la permission d'utiliser un bien du compte à titre de garantie pour un prêt, sans autorisation préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire accepte uniquement des fonds en dollars canadiens ou américains. Il peut accepter une autre devise à son gré. Le fiduciaire peut déposer dans un compte portant intérêts auprès de l'institution financière qu'il choisit les sommes au comptant non investies qui ont été versées au compte. Le fiduciaire porte au crédit du compte les intérêts gagnés sur les sommes au comptant au moment qu'il choisit, à son gré.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des directives au sujet d'un placement à effectuer à son gré absolu et d'exiger que le titulaire du compte fournisse, d'une manière qu'il juge satisfaisante, des renseignements pour établir la valeur marchande des actifs inclus dans le placement (y compris toutes conventions entre actionnaires et tous états financiers audités) et les renseignements requis, à son appréciation raisonnable, pour assurer le respect de la Loi, de la législation applicable, des règlements et d'autres règles au sujet des investissements (y compris la législation sur le recyclage des produits de la criminalité).

Le titulaire du compte convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives faisant en sorte que le compte contrevienne à la Loi. Il est entendu que le titulaire du compte convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives allant à l'encontre de ses responsabilités ou faisant en sorte que le fiduciaire agisse de manière contraire à ses responsabilités décrites dans la présente déclaration.

5. **TENUE DE LA COMPTABILITÉ DU COMPTE** : Le fiduciaire consigne l'ensemble des cotisations et transferts au compte, des opérations de placement et des bénéfices et des gains tirés des placements, ainsi que des pertes s'y rapportant et des distributions et transferts faits à partir du compte. Le mandataire préparera des relevés périodiques du compte.
6. **COTISATIONS EXCÉDENTAIRES OU COTISATIONS PAR DES NON-RÉSIDENTS** : Il incombe au titulaire du compte d'établir s'il existe un excédent CÉLI (au sens de la Loi) du titulaire du compte à tout moment au cours d'une année ou s'il verse une cotisation au compte à un moment où il est non-résident du Canada aux fins fiscales. S'il existe un excédent CÉLI ou si une cotisation est versée par le titulaire du compte alors qu'il est non-résident, il incombe au titulaire du compte de produire une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la Loi. Le fiduciaire et le mandataire ne sont pas tenus de payer les impôts payables par le titulaire du compte en vertu de la Loi.
7. **PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET PLACEMENTS INTERDITS** : Le fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le compte détienne un **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour un CÉLI. Cependant, si le compte acquiert un investissement qui est un placement non admissible ou un **placement interdit** (au sens de la Loi) pour un CÉLI ou si le bien détenu dans le compte devient un placement non admissible ou un placement interdit pour un CÉLI, il incombe au titulaire du compte de produire une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la Loi.
8. **AVANTAGE ACCORDÉ** : Si un avantage (au sens de la Loi) relativement à un CÉLI est accordé au titulaire du compte ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le titulaire du compte, il incombe à ce dernier de produire une Déclaration CÉLI (formulaire RC243) et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi, sauf si l'avantage est accordé par le fiduciaire (ou par le mandataire, en qualité de mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance.
9. **AUCUNE EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE** : Le titulaire du compte convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives qui pourraient être interprétées comme une utilisation du compte pour exploiter une entreprise aux fins de la Loi. Il est entendu que le titulaire du compte convient que cela comprend, entre autres, l'utilisation du compte pour la spéculation sur séance ou toute autre négociation à fort volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise en vertu de la Loi. S'il est découvert que le compte a été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire du compte est responsable du paiement des impôts, pénalités et intérêts à cet égard.
10. **AUCUNE UTILISATION DE CRÉANCES** : Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou tout autre bien aux fins du compte, dans la mesure où le titulaire du compte ne donne pas de directives relativement à l'emprunt ni de directives ou de séries de directives pouvant faire en sorte que le fiduciaire emprunte des fonds aux fins du compte en vertu de la Loi. Il est entendu que le titulaire du compte convient que cela comprend, entre autres, des emprunts pour l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire du compte est l'unique responsable du paiement des pénalités et intérêts à caractère fiscal relativement à une créance liée au compte.
11. **DISTRIBUTION AU TITULAIRE DU COMPTE** : Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire la directive de verser un paiement tiré du compte en règlement complet ou partiel des intérêts du titulaire du compte dans le compte. Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire la directive de réduire le montant de l'impôt normalement payable par le titulaire du compte en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables d'établir le montant de toute telle distribution.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie mais non de la totalité des actifs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger la distribution de la totalité ou d'une partie des actifs autres que ceux dont le titulaire du compte a demandé la distribution.

12. **TRANSFERT AU TITULAIRE DU COMPTE** : Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire la directive de procéder au transfert de la totalité ou d'une partie des biens dans le compte (ou d'un montant égal à leur valeur) directement du compte à un autre CÉLI dont le titulaire du compte est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie mais non de la totalité des actifs du compte à un autre CÉLI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs autres que ceux dont le titulaire du compte a demandé le transfert.

13. TRANSFERT LORS DE LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire la directive de procéder à un transfert direct du compte à un autre CÉLI dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du titulaire du compte, si (a) le titulaire du compte et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait vivent séparément au moment du transfert; et (b) le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement au partage de biens entre particuliers à titre de règlement des droits résultant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture. Ces transferts prennent effet conformément à la Loi et à toute autre loi applicable et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires requis ont été remplis. Si seule une partie des actifs du régime est transférée aux termes du présent article, vous pouvez nous indiquer par écrit les actifs du compte (les « actifs du compte ») dont vous souhaitez le transfert ou la vente; si vous ne le faites pas, nous transférerons ou vendrons les actifs du compte qui semblent pertinents. Aucun transfert ne sera effectué avant le paiement de la totalité des frais et charges.

14. DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE :

- a) **HORS DU QUÉBEC.** Le demandeur nommé dans la demande ci-jointe (au présent article 14, le « **titulaire du compte initial** ») peut désigner son époux ou conjoint de fait à titre de titulaire de compte remplaçant de la fiducie constituée aux termes de la présente déclaration en cas de décès du titulaire du compte initial. Cette désignation est effectuée à l'aide d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire du compte initial, dans la mesure où le particulier nommé survit au titulaire du compte initial. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer cette désignation. À compter du décès du titulaire du compte initial, le titulaire de compte remplaçant possède tous les droits du titulaire du compte initial à titre de titulaire du compte dans la mesure où le particulier nommé survit au titulaire du compte initial. Les droits acquis par le particulier ainsi nommé comprennent le droit inconditionnel, à compter du décès du titulaire du compte, de révoquer toute désignation de bénéficiaire (ou directive similaire imposée) par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-après ou relativement aux biens détenus relativement au compte.

Le titulaire du compte peut désigner (et ajouter, modifier ou retirer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément à la législation applicable et de la forme et de la manière prévues par celle-ci. Un bénéficiaire désigné peut être (ou comprendre) l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte. Après le décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribuera les biens du compte conformément à la législation applicable à tous les bénéficiaires du compte nommés de cette manière (cependant, si le survivant du titulaire du compte est nommé aux termes du paragraphe précédent, la disposition de ce paragraphe a préséance). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné de cette manière ou si le fiduciaire n'a pas été informé de tout bénéficiaire conformément à la législation applicable, le fiduciaire distribuera les biens du compte aux représentants successoraux du titulaire du compte. Le titulaire du compte est l'unique responsable de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire est valable en vertu de la législation applicable.

Lorsque le mandataire le prévoit, le titulaire du compte peut désigner un bénéficiaire aux termes du compte par signature électronique, sauf lorsque cela est interdit par la législation applicable.

Au moment du décès du titulaire du compte et à la réception de la documentation officielle, y compris une preuve satisfaisante du décès et des directives, quittances, indemnisations et autres documents satisfaisants exigés par le fiduciaire, il procédera à la distribution des biens du compte conformément au présent article 14. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés de leurs obligations à la suite de ce paiement ou transfert. Si le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son gré, distribuer le compte à l'époux ou au conjoint de fait, à tout bénéficiaire ou à tout représentant successoral du titulaire du compte. Le fiduciaire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie du compte avant de procéder à cette distribution. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire considère à son gré comme étant la juste valeur marchande des biens à ce moment. Si le fiduciaire juge qu'il est recommandé ou souhaitable de déposer auprès du tribunal une partie ou la totalité des biens du compte, le fiduciaire a droit à une indemnisation à même les biens du compte pour ses frais et dépenses associés, y compris les honoraires juridiques. Sous réserve des lois applicables, nous ne sommes pas responsables des pertes causées par un retard dans le dépôt auprès du tribunal ou dans les paiements à tout bénéficiaire ou représentant successoral.

- b) **AU QUÉBEC.** Le titulaire du compte initial peut désigner son époux ou conjoint de fait à titre de titulaire de compte remplaçant de la fiducie constituée aux termes de la présente déclaration en cas de décès du titulaire du compte initial. Si le titulaire du compte souhaite nommer un titulaire de compte remplaçant ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), le titulaire du compte devrait le faire dans un testament ou un autre document écrit répondant aux exigences de la législation québécoise applicable. Le titulaire du compte reconnaît qu'il lui incombe entièrement de veiller à ce que cette désignation ou révocation soit valide en vertu de la législation applicable.

Au moment du décès du titulaire du compte et à la réception de la documentation officielle, y compris une preuve satisfaisante du décès et des directives, quittances, indemnisations et autres documents satisfaisants exigés par le fiduciaire, il procédera à la distribution des biens du compte conformément au présent paragraphe b. Si aucune directive n'est donnée pour le compte du titulaire du compte ou de sa succession, ou si aucune réclamation valide visant les biens n'est présentée pour le compte du titulaire du compte ou de sa succession, le fiduciaire conserve et détient les biens à titre d'administrateur chargé de la simple administration, conformément au Code civil du Québec, jusqu'au moment où les biens deviennent des biens non réclamés. Entre-temps, le fiduciaire, à titre d'administrateur de biens d'autrui, a droit à une indemnisation à même les biens du compte pour ses frais et dépenses. Tout bien non réclamé est alors payé ou distribué à l'autorité gouvernementale pertinente conformément à la *Loi sur les biens non réclamés* (Québec) ou à toute autre législation applicable, sans responsabilité de la part du fiduciaire, de ses représentants ou de ses mandataires.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche le fiduciaire de liquider la totalité ou une partie du compte avant de procéder à une distribution. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire considère à son gré comme étant la juste valeur marchande des biens à ce moment.

Lorsque le mandataire le prévoit, le titulaire du compte peut désigner un bénéficiaire aux termes du compte par signature électronique, sauf lorsque cela est interdit par la législation applicable.

15. AUTRES CONDITIONS : Le compte sera géré au profit exclusif du titulaire du compte (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement à même le compte uniquement à compter du décès du titulaire de compte, conformément à l'article 14). Tant qu'il y a un titulaire du compte, aucune autre personne que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'a de droits aux termes du compte relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement des fonds. Sous réserve de la loi et de la législation applicable, le titulaire du compte peut se servir de son intérêt ou, en droit civil, de son droit relatif au compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions du paragraphe 146.2(4) sont réunies, mais le titulaire du compte ne signe pas de document ni n'autorise toute mesure visant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris utiliser son intérêt ou, en droit civil, son droit relatif au compte (ou permettre l'utilisation de biens du compte) à titre de sûreté pour un prêt ou une autre créance, sans l'autorisation préalable du fiduciaire.

16. FIN DU CÉLI : Le compte cessera d'être un CÉLI immédiatement avant le premier des événements suivants : (i) le décès du titulaire du compte; (ii) le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); (iii) le premier moment où le compte n'est plus administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CÉLI, le compte demeurera néanmoins une fiducie pour le compte du titulaire du compte régie par la présente déclaration et la demande ci-jointe; cependant, aucune autre cotisation et aucun autre transfert ne peuvent être effectués au compte aux termes de l'article 3 et aucun transfert et aucune distribution ne peuvent être effectués aux termes des articles 12 ou 13. La fiducie et la présente déclaration prennent fin au moment où tous les biens du compte ont été versés à titre de distribution au titulaire du compte ou à son époux, conjoint de fait, bénéficiaire ou représentant successoral ou payés ou versés à titre de frais, de commissions, de dépenses, de pénalités et d'intérêts à caractère fiscal.

17. NON ADMISSIBILITÉ À TITRE DE CÉLI : Le compte ne sera pas admissible à titre de CÉLI à moins d'être enregistré en vertu de la Loi. Un compte qui n'est pas enregistré n'est pas admissible aux avantages fiscaux. Les cotisations seront détenues dans un compte non enregistré ne portant pas intérêts et tous les intérêts cumulés seront imposés entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire est indemnisé relativement aux dépenses engagées à cet égard conformément à l'article 23).

Si le compte ne réussit pas à obtenir l'enregistrement, ou n'est plus enregistré, le fiduciaire peut, à son gré, transférer les biens du compte vers un nouveau compte (non enregistré) ouvert pour le compte du titulaire du compte. Le fiduciaire a le droit de mettre en suspens une partie ou la totalité des actifs dans le nouveau compte jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 22 soit reçue, et il peut utiliser ces fonds pour satisfaire aux indemnisations décrites aux articles 18 et 23 des présentes.

Le titulaire du compte est l'unique responsable de veiller à ce que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte soient conformes aux renseignements dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada. Il incombe uniquement au titulaire du compte de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada afin de rectifier toute incohérence dans ces renseignements.

Le titulaire du compte est l'unique responsable des incidences fiscales résultant du fait que le compte initial n'a pas pu être enregistré. Il incombe au titulaire du compte de demander une nouvelle fois l'enregistrement et de déclarer tout revenu. Le fiduciaire ne soumettra pas de nouvelle demande d'enregistrement. Cette responsabilité incombe au titulaire du compte.

18. ORDONNANCES OU DEMANDES DE TIERS : Le fiduciaire est indemnisé à même les actifs du compte pour les frais, dépenses, charges ou responsabilités, quels qu'ils soient, résultant du fait qu'il se conforme de bonne foi à une loi, à un règlement, à un jugement, à une saisie, à une exécution, à un avis ou à une autre ordonnance ou demande ou mise en demeure qui impose légalement au fiduciaire une obligation de prendre ou de ne pas prendre une mesure relativement au compte ou à la totalité ou une partie de ses biens ou de verser un paiement à même le

compte, avec ou sans directive du titulaire du compte ou en contravention de directives du titulaire du compte. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de limiter la négociation au moment de la réception d'une ordonnance ou d'une demande. Ni le fiduciaire ni le mandataire n'est responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit retirée du compte, le titulaire du compte doit fournir une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante, à son gré, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès à tous dossiers, registres, fichiers, documents, papiers et livres portant sur une opération au compte ou liés au compte et lui donner le droit de les examiner et d'en faire des copies, et il a de manière similaire droit à une indemnisation à même les biens du compte à cet égard. Si les biens du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, au moment de l'établissement du compte, le titulaire du compte convient de tenir indemne et à couvert le fiduciaire de ces frais, dépenses, charges ou responsabilités.

19. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE : Le fiduciaire peut détenir tout bien ou placement du compte à son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou à un autre nom, selon ce qu'il décide à son gré. Les droits de vote ou autres droits de propriété associés aux placements détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire du compte, lequel est nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire à cette fin, afin de signer et de remettre des procurations ou d'autres actes, conformément à la législation applicable.

20. FRAIS, DÉPENSES, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS : Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer des frais d'administration et d'opération, selon le montant et le calendrier fixés par le fiduciaire ou le mandataire à l'occasion, dans la mesure où il donne un préavis écrit raisonnable au titulaire du compte de la modification du montant de ces frais. Ces frais peuvent être versés à même les biens du compte ou recouverts de ceux-ci, dans la mesure où le titulaire du compte ne les paie pas au moment où ils sont exigibles.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou une société membre de son groupe) peut facturer des frais, des commissions et des dépenses à l'égard des biens du compte en sa qualité de société de conseils en placement pour le titulaire du compte.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les dépenses qu'il a engagées dans l'administration du compte. Ces dépenses peuvent être payées à même les biens du compte ou recouvertes de ceux-ci, dans la mesure où le titulaire du compte ne les paie pas au moment où ils sont exigibles. L'ensemble des impôts, pénalités et intérêts applicables au compte (il est entendu que cela ne comprend pas les sommes imposées en vertu de la partie XI.01 de la Loi au porteur ou à l'émetteur du compte (au sens de la Loi)) sont facturés au titulaire du compte. Ces impôts, pénalités et intérêts sont payés par le titulaire du compte ou recouverts auprès de lui.

Le fiduciaire peut, sans directives du titulaire du compte, affecter les sommes détenues dans le compte au paiement des frais ou dépenses facturés au compte. Si le compte ne contient pas une somme au comptant suffisante à tout moment, le fiduciaire ou le mandataire peut demander raisonnablement les directives du titulaire du compte pour savoir quels placements du compte il peut liquider afin d'obtenir une somme suffisante pour effectuer le paiement. Après avoir présenté au titulaire du compte une demande raisonnable à la dernière adresse fournie par celui-ci, si le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas des directives satisfaisantes du titulaire du compte dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie des biens du compte dans le but d'obtenir une somme au comptant suffisante pour effectuer le paiement. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire juge à son gré être la juste valeur marchande des biens à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les placements au mandataire pour son propre compte, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

21. DIRECTIVES : Le fiduciaire ou le mandataire a le droit de se fier aux directives reçues du titulaire du compte ou d'une autre personne désignée par écrit, conformément à législation applicable, par le titulaire du compte afin de donner des directives pour son compte ou de toute personne qui affirme être le titulaire du compte ou cette personne désignée, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire ou le mandataire peut refuser d'agir conformément à une directive, à son gré et sans responsabilité envers le titulaire du compte ou une autre personne.

22. DOCUMENTATION : Malgré toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les directives, quittances, indemnisations, certificats de décharge, certificats de décès et autres documents qu'il juge indiqués, à son gré, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite à des directives de placement conformément à l'article 4, de verser une distribution conformément à l'article 11, d'effectuer un transfert conformément à l'article 12, d'effectuer un transfert conformément à l'article 13, de reconnaître l'acquisition ou d'effectuer la distribution conformément à l'article 14 ou 15 ou de prendre toute autre mesure entraînant un transfert d'actifs du compte ou vers celui-ci.

23. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ : Le Titulaire du Compte a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles.

Si le fiduciaire ou le mandataire est responsable de ce qui suit :

- a) les impôts, intérêts ou pénalités pouvant être imposés au fiduciaire relativement au compte;
- b) les autres charges facturées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou relativement à celui-ci;

à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, notamment des placements non admissibles au sens de la Loi, le fiduciaire ou le mandataire est remboursé à même les actifs du compte ou il peut payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à même les actifs du compte. Si les actifs du compte sont insuffisants pour payer les impôts, intérêts, pénalités ou charges exigibles ou si les impôts, intérêts, pénalités ou charges sont imposés après la fermeture du compte, le titulaire du compte convient de payer ou de rembourser directement ces sommes au fiduciaire.

À l'exception de ce qui est prévu dans la Loi, le fiduciaire et le mandataire ne sont pas responsables des coûts engagés dans l'exécution de leurs fonctions décrites aux présentes ou dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la Loi. À moins qu'ils soient causés par la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou la négligence grossière ou faute lourde de la part du fiduciaire ou du mandataire, ceux-ci ne sont pas responsables des pertes ou dommages-intérêts subis par le compte, le titulaire du compte ou tout bénéficiaire aux termes du CÉLI, lesquels pertes ou dommages-intérêts ont été causés par ce qui suit ou en découlent :

- a) toute perte ou diminution des actifs du compte;
- b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement;
- c) des paiements à même le compte conformément aux présentes; ou
- d) une mesure ou un refus de prendre une mesure conformément à des directives données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne affirmant être le titulaire du compte.

Il est entendu qu'en aucune cas ni le fiduciaire ni son mandataire n'a de responsabilité envers le titulaire du compte (ou l'époux ou le conjoint de fait, un bénéficiaire ou un représentant successoral du titulaire du compte) en cas de perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, consécutifs, économiques ou commerciaux de quelque nature que ce soit (prévisibles ou non), subis ou engagés par le titulaire du compte ou un bénéficiaire aux termes du compte (notamment la perte de profits ou de revenus, la non-réalisation d'économies attendues ou d'autres pertes économiques et coûts), peu importe la manière dont ils sont causés ou entraînés.

Sauf si cela est par ailleurs interdit par la législation, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire aux termes du compte tiendront à tout moment le fiduciaire et son mandataire indemnes et à couvert à l'égard des impôts, intérêts et pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire relativement au compte ou de toute perte subie dans le compte à la suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou à la suite de paiements ou distributions à même le compte, conformément aux présentes conditions ou à la suite de la prise d'une mesure ou du refus de prendre une mesure de la part du fiduciaire ou de son mandataire aux termes de directives qui lui ont été données par le titulaire de compte et des frais ou dépenses du fiduciaire ou du mandataire à cet égard (y compris les honoraires juridiques). Sauf si cela est par ailleurs interdit par la législation, si le titulaire du compte contrevient à la présente déclaration, le titulaire du compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du présent compte tiennent le fiduciaire et le mandataire indemnes et à couvert des pertes, dommages-intérêts ou autres dépenses (y compris les honoraires juridiques) subis ou engagés par le fiduciaire ou le mandataire relativement à cette contravention.

Lorsque le fiduciaire ou le mandataire a droit à une indemnisation, il a le droit de faire en sorte que cette indemnisation soit versée à même les actifs du compte.

24. SOLDES NON RÉCLAMÉS : Il est possible que les actifs du compte soient réputés avoir été abandonnés ou non réclamés au sens de toute législation provinciale applicable. En plus des échéanciers prévus par la législation, le fiduciaire peut, à son gré, considérer qu'un compte est abandonné et que tous biens sont non réclamés.

Après avoir déployé des efforts raisonnables pour entrer en contact avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et, à son gré, liquider la totalité ou une partie des biens abandonnés. Une telle liquidation se fait au prix que le fiduciaire considère à son gré comme la juste valeur marchande des biens à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut être facilement évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les placements au mandataire pour le propre compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'organisme gouvernemental compétent. S'il ne le fait pas, le fiduciaire peut, à son gré, affecter les biens ou le produit de la liquidation à un compte de gestion commune relativement à des montants dormants. Les conditions, la compétence et d'autres détails sur ce compte sont établis par le fiduciaire, à son gré absolu.

Le fiduciaire peut également, à son gré, affecter le bien ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à un nouveau compte ouvert pour le compte du titulaire du compte. Le titulaire du compte peut, à tout moment ou selon ce qui est prévu dans toute législation applicable, ordonner au fiduciaire de restituer le bien ou le produit de la liquidation au contrôle ou à sa possession du titulaire du compte.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les dépenses raisonnables engagées dans l'administration de ce processus, conformément à l'article 20 des présentes.

Dans le cadre du programme du fiduciaire visant à gérer les biens non réclamés, le fiduciaire peut embaucher un tiers pour entrer en contact avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels du titulaire du compte raisonnablement nécessaires pour entrer en contact avec le titulaire du compte.

- 25. MODIFICATION :** Le fiduciaire peut, à l'occasion et à son gré, modifier la présente déclaration ou la demande ci-jointe composant le compte dans la mesure où la modification ne fait pas en sorte que le compte ne soit plus admissible à l'enregistrement à titre de CÉLI en vertu de la Loi ou de toute législation applicable. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la Loi.
- 26. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire peut démissionner sur préavis écrit de 90 jours au mandataire (ou un avis plus court accepté par le mandataire). Le mandataire peut mettre fin aux services du fiduciaire sur préavis écrit de 90 jours au fiduciaire (ou un avis plus court accepté par le fiduciaire). Lorsque le fiduciaire démissionne ou qu'il est mis fin à ses services, le mandataire nomme un fiduciaire remplaçant (le « **fiduciaire remplaçant** ») qui a le droit d'être l'émetteur d'un CÉLI en vertu de la Loi. Si un fiduciaire remplaçant n'est pas trouvé pendant la période de préavis, nous ou le mandataire pouvons demander à un tribunal compétent de le nommer. Les coûts que nous engageons pour obtenir la désignation d'un fiduciaire remplaçant constituent une charge portée à l'endroit des actifs du compte et sont remboursés à même les actifs du compte, à moins que le mandataire les assume personnellement. Notre démission ou révocation ne prend pas effet avant qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé, moment auquel le fiduciaire sera libéré de l'ensemble de ses obligations et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
- 27. AVIS :** Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire du compte relativement au compte (y compris la présente déclaration) est dûment donné s'il est livré au titulaire du compte personnellement ou s'il est posté, dûment affranchi, au titulaire du compte à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse donnée par le titulaire du compte. S'il est posté, cet avis est réputé avoir été livré le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il est a été mis à la poste.
- 28. CARACTÈRE OBLIGATOIRE :** Les conditions de la présente déclaration lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les exécuteurs, liquidateurs et administrateurs successoraux du titulaire du compte et les remplaçants et ayants cause et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire. La présente déclaration peut être cédée par le fiduciaire à tout moment à une personne qui a le droit d'être l'émetteur d'un CÉLI en vertu de la Loi; cependant, le titulaire du compte ne peut pas céder la présente déclaration.
- 29. LOI APPLICABLE :** La présente déclaration est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée conformément à ces lois. Si la numérotation d'une disposition de la législation mentionnée dans la présente déclaration est modifiée en raison d'une modification de la loi, cette référence renvoie alors à la nouvelle numérotation de la disposition.
- 30. ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT) :** Vous comprenez que l'information qui se trouve dans votre demande sera conservée dans un dossier à l'établissement du mandataire. Ce dossier vise à nous permettre ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires ou représentants respectifs d'avoir accès à votre demande, de répondre à vos questions au sujet de la demande et du compte et de gérer votre compte et vos directives dans le cadre de nos activités. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels qui se trouvent dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre une décision cohérente avec l'objectif recherché dans le cadre de la constitution du dossier, et personne n'a accès au dossier mis à part nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne qui en a besoin pour exercer nos fonctions et obligations et celles du mandataire, vous et toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et de demander qu'une correction y soit apportée. Vous devez nous en aviser par écrit pour exercer ces droits.

Compagnie Trust TSX

- 34. AVIS :** Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire du compte relativement au compte (y compris la présente déclaration) est dûment donné s'il est livré au titulaire du compte personnellement ou s'il est posté, dûment affranchi, au titulaire du compte à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse donnée par le titulaire du compte. S'il est posté, cet avis est réputé avoir été livré le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il est a été mis à la poste.
- 35. CARACTÈRE OBLIGATOIRE :** Les conditions de la présente déclaration lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les exécuteurs, liquidateurs et administrateurs successoraux du titulaire du compte et les remplaçants et ayants cause et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire. La présente déclaration peut être cédée par le fiduciaire à tout moment à une personne qui a le droit d'être l'émetteur d'un CÉLI en vertu de la Loi; cependant, le titulaire du compte ne peut pas céder la présente déclaration.
- 36. LOI APPLICABLE :** La présente déclaration est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée conformément à ces lois. Si la numérotation d'une disposition de la législation mentionnée dans la présente déclaration est modifiée en raison d'une modification de la loi, cette référence renvoie alors à la nouvelle numérotation de la disposition.
- 37. ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT) :** Vous comprenez que l'information qui se trouve dans votre demande sera conservée dans un dossier à l'établissement du mandataire. Ce dossier vise à nous permettre ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires ou représentants respectifs d'avoir accès à votre demande, de répondre à vos questions au sujet de la demande et du compte et de gérer votre compte et vos directives dans le cadre de nos activités. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels qui se trouvent dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre une décision cohérente avec l'objectif recherché dans le cadre de la constitution du dossier, et personne n'a accès au dossier mis à part nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne qui en a besoin pour exercer nos fonctions et obligations et celles du mandataire, vous et toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et de demander qu'une correction y soit apportée. Vous devez nous en aviser par écrit pour exercer ces droits.

Compagnie Trust TSX